



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25028961

le.

Déposé / Reçu le

21 FEV. 2025

Greffe

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0435 191 191**

Nom

(en entier) : **European Society of Surgical Oncology**

(en abrégé) : **ESSO**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Clos Chapelle-aux-Champs 30, boîte 1.30, 1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts - Election du Conseil d'Administration

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 OCTOBRE 2024**

1. Approbation de la modification du but et de l'objet de l'Association

L'Assemblée Générale a décidé d'approuver la modification du but et de l'objet de l'Association comme suit :

« Article 3. But non-lucratif

3.1 Les buts non lucratifs de l'Association sont, au sein de l'Europe et à travers le monde entier, de:

- (a) Faire progresser la science et la pratique de la chirurgie oncologique au bénéfice des patients à travers la formation, la recherche et l'innovation, et les soins multidisciplinaires en général ;
- (b) S'engager à fournir des soins optimaux aux patients atteints de cancer ;
- (c) Assurer la qualité des soins par l'éducation et l'amélioration des compétences ;
- (d) Placer la chirurgie oncologique au centre des soins contre le cancer ;
- (e) Faciliter la recherche et l'innovation en chirurgie oncologique ; et
- (f) Oeuvrer pour la reconnaissance de la chirurgie oncologique en tant que spécialité et pour une formation harmonisée en chirurgie oncologique .

3.2 Aux fins des présents Statuts, « Europe » sera définie comme les Etats Membres de la Région européenne de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Actualiser les connaissances sur les meilleures pratiques, les progrès des techniques chirurgicales et la prise en charge multidisciplinaire ;
- (b) Fixer les normes européennes en matière de formation, de qualification et d'examen ;
- (c) Améliorer la qualité des soins, l'expérience et la situation des patients ;
- (d) Promouvoir un traitement chirurgical optimal du cancer par la standardisation de la formation et de la qualification des chirurgiens oncologues ;
- (e) S'engager auprès des chirurgiens oncologues pour développer la communauté de la chirurgie oncologique de l'Association ;
- (f) Etablir une plateforme solide pour faire entendre la voix de l'Association et de ses Membres ;
- (g) Etablir des relations solides par le biais d'une affiliation ou d'un partenariat avec les associations nationales de chirurgie et de chirurgie oncologique, ainsi qu'avec d'autres associations ou organisations nationales, européennes et internationales ayant une activité importante dans le domaine de l'oncologie (ci-après : « Associations Affiliées ») ;
- (h) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (i) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ; et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

(j) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association. »

2. Approbation et adoption d'un nouveau texte coordonné des Statuts de l'Association

L'Assemblée Générale a décidé d'approuver et adopter le nouveau texte coordonné des Statuts de l'Association (à l'exception des articles 3 et 4 déjà approuvés au titre du premier point de l'ordre du jour) :

TITRE I. « DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association sans but lucratif dénommée « European Society of Surgical Oncology », en abrégé « ESSO » (ci-après : « Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 9 et toutes autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 23 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

[...]

Article 4. Objet

[...]

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura trois (3) catégories de membres : les Membres Effectifs, les Membres Associés et les Membres Entreprises. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs, aux Membres Associés et Membres Entreprises.

5.3 Les Membres Effectifs Individuels et les Membres Effectifs Conjointes, tels que définis par l'Article 6.1 des présents Statuts, seront désignés collectivement en tant que « Membres Effectifs », et individuellement en tant que « Membre Effectif ».

5.4 Les Membres Juniors, les Membres Associés Conjointes et les Membres Associés Généraux, tels que définis par l'Article 7.1 des présents Statuts, seront désignés collectivement en tant que « Membres Associés », et individuellement en tant que « Membre Associé ».

5.5 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.6 La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

i. Être ou avoir été médecin ; et

ii. Ayant une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie ou de la chirurgie oncologique.

Cette sous-catégorie de Membres Effectifs sera désignée en tant que « Membres Effectifs Individuels ».

(b) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

i. Être un membre d'une Association Affiliée ayant son siège en Europe ;

ii. Avoir une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie ou de la chirurgie oncologique ; et

iii. Avoir adhéré à ou ne pas avoir renoncé à l'adhésion à l'Association (pour les Associations Affiliées dont les membres sont de plein droit Membres de l'Association).

Cette sous-catégorie de Membres Effectifs sera désignée en tant que « Membres Effectifs Conjointes ».

6.2 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

i. Ne pas remplir les critères pour être éligible en tant que Membre Effectif ; et

ii. Être un étudiant en médecine ou un professionnel en cours de spécialisation ayant une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie, la chirurgie oncologique ou d'autres domaines de l'oncologie.

Cette sous-catégorie de Membres Associés sera désignée en tant que « Membres Juniors » ;

(b) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

i. Ne pas remplir les critères pour être éligible en tant que Membre Effectif ;

ii. (aa) Être un membre d'une Association Affiliée ayant son siège en dehors de l'Europe, (bb) avoir une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie, de la chirurgie oncologique ou d'autres domaines de l'oncologie et (cc) avoir adhéré à ou ne pas avoir renoncé à l'adhésion à l'Association (pour les Associations Affiliées dont les membres sont de plein droit Membres de l'Association) ;

Cette sous-catégorie de Membres Associés sera désignée en tant que « Membres Associés Conjointes » ;

(c) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

i. Ne pas remplir les critères pour être éligible en tant que Membre Effectif, Membre Junior ou Membre Associé Conjoint ; et

ii. Être (aa) un membre d'une Association Affiliée ayant une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie, de la chirurgie oncologique ou d'autres domaines de l'oncologie, (bb) un médecin ayant une activité ou une pratique significative dans d'autres domaines médicaux que la chirurgie ou l'oncologie, (cc) un spécialiste médical non médecin, ayant une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie, de la chirurgie oncologique ou d'autres domaines de l'oncologie, ou (dd) un professionnel de la santé avec un intérêt pour la chirurgie, la chirurgie oncologique ou d'autres domaines de l'oncologie.

Cette sous-catégorie de Membres Associés sera désignée en tant que « Membres Associés Généraux » ;

7.2 Les Membres Effectifs Conjointes et les Membres Associés Conjointes seront désignés collectivement en tant que « Membres Conjointes », et individuellement en tant que « Membre Conjoint ».

7.3 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.4 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 61 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8. Membres Entreprises

8.1 La catégorie de Membre Entreprises est ouverte et accessible à toute personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Ne pas remplir les critères pour être éligibles en tant que Membre Effectif ou Membre Associé ; et

(b) Être un représentant d'une société commerciale (aa) ayant la personnalité juridique, (bb) qui est dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine, et (cc) ayant son activité principale dans le domaine de la chirurgie, de la chirurgie oncologique et d'autres domaines de l'oncologie.

8.2 Les Membres Entreprises bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de participer à l'Assemblée Générale ni le droit de vote à l'Assemblée Générale.

8.3 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Entreprises en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 61 des présents Statuts, les Membres Entreprises ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 9. Admission à la qualité de Membre

9.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Directeur des Opérations et/ou au Secrétaire.

9.2 Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Directeur des Opérations et/ou le Secrétaire décideront de l'admission à la qualité de Membre, à moins que le Directeur des

Opérations et/ou le Secrétaire ne décide de soumettre cette décision au Conseil d'Administration, auquel cas le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Directeur des Opérations et/ou du Secrétaire ou du Conseil d'Administration, le cas échéant, concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Directeur des Opérations et/ou le Secrétaire ou le Conseil d'Administration doivent motiver leurs décisions.

Article 10.Démission

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, à tout moment, au Directeur des Opérations.

10.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

(a) Le décès ; ou

(b) Les cotisations de Membres n'ont pas été payées dans les trente (30) jours calendaires après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Directeur des Opérations.

10.3 Cette démission prendra effet sur décision du Directeur des Opérations. Un Membre qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'Article 10.2 du présent Article a le droit de défendre sa position (oralement ou par écrit) auprès du Directeur des Opérations. Les décisions du Directeur des Opérations concernant la démission des Membres telle que décrite aux Paragraphes 10.2 et 10.3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Directeur des Opérations ne doit pas motiver ses décisions.

Article 11.Suspension

11.1 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6, l'Article 7 ou l'Article 8 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, ou (v) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de tout ou partie de ses droits de Membre (y compris les droits de vote), en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

11.2 Avant de suspendre un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins trente (30) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration décidant de la suspension. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de suspension du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la suspension. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la suspension du Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

11.3 Tous les droits de Membre (y compris les droits de vote) du Membre concerné par la procédure de suspension susmentionnée seront suspendus pour une période telle que décidée par le Conseil d'Administration et au plus tard jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui décidera de reconduire ou non la suspension, et dans ce cas, pour quelle période, ou d'exclure ou non le Membre concerné, le cas échéant.

11.4 L'Assemblée Générale peut décider de reconduire la suspension d'un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la reconduction de la suspension. Le Membre concerné par la procédure de suspension ne participera pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la reconduction de la suspension d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions. La reconduction de la suspension d'un Membre prendra effet immédiatement à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

11.5 La période maximum de reconduction de la suspension d'un Membre est de huit (8) mois, et la suspension peut être reconduite par l'Assemblée Générale conformément aux procédures et aux conditions définies dans le présent Article. Avant l'expiration de la période de suspension, la suspension d'un Membre peut également être révoquée par l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, sans effet rétroactif.

Article 12.Exclusion

12.1 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6, l'Article 7 ou l'Article 8 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) agit contrairement aux valeurs communes et éthiques de l'Association, ou (v) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration.

12.2 Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait eu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. La proposition d'exclusion du Membre concerné doit être expressément mentionnée dans

l'ordre du jour inclus ou joint à l'avis de convocation adressé aux Membres et aux administrateurs. L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer l'exclusion d'un Membre que si (i) au moins les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclusion d'un Membre Effectif recueille au moins une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

12.3 Le Directeur des Opérations notifiera la décision de l'Assemblée Générale, par des moyens de communication spéciaux, au Membre concerné dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

12.4 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus (i) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

12.5 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre conformément à l'Article 13 des présents Statuts. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Membre (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Directeur des Opérations, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

12.6 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite joindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 13. Cotisations de Membre

13.1 A l'exception des Membres Effectifs étant des Membres Honoraires tels que définis à l'Article 16 des présents Statuts, chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle (à compter de son admission en tant que Membre), dont le montant et le mode de calcul seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. La cotisation de Membre ne peut excéder 500 EUR par an et par Membre Effectif. Les cotisations de Membre sont calculées notamment (i) selon que le Membre est ou non Membre de l'Association par l'intermédiaire d'une Association Affiliée (auquel cas la cotisation de Membre du Membre sera payée par l'intermédiaire de l'Association Affiliée dont il est membre), (ii) selon que le Membre exerce encore ou non une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie ou de la chirurgie oncologique, (iii) sur la base du Revenu National Brut par habitant du pays dans lequel le Membre réside (qu'il s'agisse ou non d'un pays à revenu faible ou moyen), (iv) sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (c'est-à-dire l'inflation), et (v) sur la base du nombre d'années pour lesquelles le Membre a payé des cotisations de Membre anticipées (c'est-à-dire qu'il y ait eu ou non des paiements anticipés).

13.2 A l'exception des Membres Associés étant des Membres Honoraires tels que définis à l'Article 16 des présents Statuts, chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle (à compter de son admission en tant que Membre), dont le montant et le mode de calcul seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. Les cotisations de Membre sont calculées notamment (i) selon que le Membre est ou non Membre de l'Association par l'intermédiaire d'une Association Affiliée (auquel cas la cotisation de Membre du Membre sera payée par l'intermédiaire de l'Association Affiliée dont il est membre), (ii) selon que le Membre exerce encore ou non une activité ou une pratique significative dans le domaine de la chirurgie ou de la chirurgie oncologique, (iii) sur la base du Revenu National Brut par habitant du pays dans lequel le Membre réside (qu'il s'agisse ou non d'un pays à revenu faible ou moyen), (iv) sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (c'est-à-dire l'inflation), et (v) sur la base du nombre d'années pour lesquelles le Membre Associé a payé des cotisations de Membre anticipées (c'est-à-dire qu'il y ait eu ou non des paiements anticipés).

13.3 Chaque Membre Entreprises paiera une cotisation de Membre annuelle (à compter de son admission en tant que Membre), dont le montant et le mode de calcul seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. Les cotisations de Membre sont calculées notamment sur la base s(i) de l'Indice des Prix à la Consommation (c'est-à-dire l'inflation), et (ii) le nombre d'années pour lesquelles le Membre Entreprises a payé des cotisations de Membre anticipées (c'est-à-dire qu'il y ait eu ou non des paiements anticipés).

13.4 Le montant maximum des cotisations de Membre par an est :

- (a) 500 EUR par Membre Effectif ;
- (b) 350 EUR par Membre Associé ; et
- (c) 350 EUR par Membre Entreprises.

13.5 Les Membres qui rejoignent l'Association payeront des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres pour une ou plusieurs années d'adhésion à venir, à compter de leur admission en tant que Membre.

13.6 Un Membre qui a payé sa cotisation de Membre à l'avance pendant un certain nombre d'années et qui démissionne avant la fin de son adhésion n'aura pas le droit de récupérer les cotisations susmentionnées payées anticipativement.

13.7 Le Conseil d'Administration décidera également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 14. Conformité avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur

14.1 Tout Membre devra adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, tels que modifiés au cours du temps, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles conformément à l'Article 13 des présents Statuts.

Article 15. Registre des Membres

15.1 Le Conseil d'Administration tiendra un registre des (i) Membres Effectifs, (ii) des Membres Associés et (iii) des Membres Entreprises, en format électronique, au siège de l'Association. Le registre des Membres Effectifs contiendra (i) le nom, prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre Effectif. Le registre des Membres Associés et le registre des Membres Entreprises contiendra le nom, le prénom et, si disponible, l'adresse du domicile de chaque Membre Associé ou Membre Entreprises, le cas échéant. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre correspondant par le Conseil d'Administration, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration a été informé de la décision ou a pris une décision.

15.2 Chaque Membre est libre de consulter le registre (i) des Membres Effectifs, (ii) des Membres Associés et (iii) des Membres Entreprises au siège de l'Association en envoyant une requête écrite par moyens de communication standards au Conseil d'Administration. Le registre des membres ne pourra pas être déplacé.

TITRE IV. MEMBRES HONORAIRES

Article 16. Membres Honoraires

16.1 Le Conseil d'Administration a le droit d'attribuer le titre de Membre Honoraire à toute personne physique ayant fait une contribution exceptionnelle à la réalisation du but de l'Association, tel que défini à l'Article 3 des présents Statuts, en particulier dans le domaine de la coopération interdisciplinaire et/ou internationale : créer des ponts entre sa propre discipline et la chirurgie oncologique et stimuler la coopération multidisciplinaire.

16.2 Le Conseil d'Administration peut révoquer le titre de Membre Honoraire attribué à une ou plusieurs personne(s) physique(s) à tout moment. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'attribution ou la révocation du titre de Membre Honoraire sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration ne doit pas motiver ses raisons.

16.3 Tout Membre ayant le titre de Membre Honoraire sera exempté du paiement des cotisations de Membre conformément à l'Article 13 des présents Statuts.

16.4 Nonobstant le Paragraphe précédent du présent Article, les personnes physiques portant le titre de Membre Honoraires n'auront, en cette qualité, aucun droit en vertu des présents Statuts.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 17. Organes

17.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Président-Elu ;
- (e) Le Président Sortant ;
- (f) Le Trésorier ;
- (g) Le Secrétaire ;
- (h) Le Responsable du ESSO Young Surgeons and Alumni Club (ci-après : « EYSAC ») ;
- (i) Le Responsable du Comité Education et Formation (ci-après : « CEF ») ;
- (j) Le Comité Exécutif ;
- (k) Le Comité de Nomination ;
- (l) Le(s) Comité(s) ;
- (m) Le(s) Groupe(s) de Travail et Task Force(s) ; et
- (n) Le Directeur des Opérations.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Composition. Droits de vote

18.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres Effectifs et Membres Associés.

18.2 Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.

18.3 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'Assemblée Générale.

18.4 Les Membres Entreprises n'auront pas le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

18.5 Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

18.6 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Président-Elu. Si le Président et le Président-Elu ne sont tous deux pas en mesure ou désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Président Sortant. Si le Président, le Président-Elu et le Président Sortant ne sont tous pas en mesure ou désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Membre Effectif nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

18.7L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 19.Pouvoirs

19.1L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a)Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b)La nomination et la révocation (ad nutum) des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin au-dit mandat ;
- (c)Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d)L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable certifié, si applicable ;
- (e)L'introduction d'une action en justice devant le tribunal compétent contre les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire ou le comptable externe certifié ;
- (f)La décision de terminer ou de reconduire la suspension d'un Membre ;
- (g)L'exclusion d'un Membre ;
- (h)L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (i)L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (j)La modification des présents Statuts ;
- (k)La dissolution (volontaire) de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (l)La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement ;
- (m)La transformation de l'Association en une association internationale sans but lucratif, une société coopérative reconnue comme entreprise sociale, ou une entreprise sociale coopérative reconnue ; et
- (n)La réalisation ou l'approbation d'un apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 20.Réunions

20.1L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale Ordinaire »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.2Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration ou par le commissaire à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendaires caprès la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40ème) jour calendaire suivant ladite demande.

Article 21.Procurations

21.1Chaque Membre Effectif et Membre Associé aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur des Opérations par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre Effectif ou Membre Associé ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 22.Convocations. Ordre du jour

22.1Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres Effectifs, aux Membres Associés et aux administrateurs par le Directeur des Opérations, par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres Effectifs et les Membres Associés peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur des Opérations et adopté par le Conseil d'Administration.

22.2Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres Effectifs et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres Effectifs, les Membres Associés et les administrateurs du/des point(s)

supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale.

22.3Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

22.4Chaque Membre Effectif, Membre Associé et administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre Effectif ou Membre Associé présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 23.Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

23.1Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins trente (30) Membres Effectifs sont présents ou représentés.

23.2Si au moins trente (30) Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 22 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 23.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

23.3Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pourcents plus une (50% + 1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

23.4En cas de partage des voix, la personne qui préside l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

23.5Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

23.6A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres Effectifs ou Membres Associés ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres Effectifs et/ou Membres Associés, (ii) aux Membres Effectifs et/ou Membres Associés de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres Effectifs et/ou Membres Associés de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques. En pareil cas, les Membres Effectifs et/ou Membres Associés seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

23.7A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

23.8Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 24.Registre des procès-verbaux

24.1Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par la personne ayant présidé la réunion de l'Assemblée Générale et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur des Opérations aux Membres Effectifs et Membres Associés. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 25.Procédure écrite

25.1Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé) ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un courriel, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 22 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

25.2A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur des Opérations, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à

prendre par moyens de communication standards à tous les Membres Effectifs, Membres Associés et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

25.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

25.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

25.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres Effectifs, Membres Associés et administrateurs.

25.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur des Opérations aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

25.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26. Composition

26.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de maximum quinze (15) administrateurs.

26.2 Le Conseil d'Administration sera composé des personnes suivantes, qui seront nommées par l'Assemblée Générale :

- (a) Le Président ;
- (b) Le Président-Elu ;
- (c) Le Président Sortant ;
- (d) Le Trésorier Adjoint, si applicable ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le Secrétaire Adjoint, si applicable ;
- (g) Le Secrétaire ;
- (h) Le Responsable de l'EYSAC ;
- (i) Le Responsable du CEF ; et
- (j) Jusqu'à six (6) administrateurs (ci-après : « Administrateurs Ordinaires »).

26.3 Tous les administrateurs seront (i) des Membres Effectifs, (ii) des personnes distinctes et (iii) des experts concernant un ou plusieurs service(s) fourni(s) par l'Association aux Membres et/ou un ou plusieurs domaine(s) couverts par l'Association.

26.4 Chaque administrateur ne peut exercer qu'une fois la fonction de Président-Elu, Président, Président Sortant, Trésorier Adjoint, Trésorier, Secrétaire Adjoint, Secrétaire, Responsable de l'EYSAC, Responsable du CEF et Administrateur Ordinaire respectivement, en tenant compte des règles de renouvellement spécifiques à chacun de ces mandats au sein du Conseil d'Administration.

26.5 En tout état de cause, aucun administrateur ne peut siéger au Conseil d'Administration pendant plus de quatorze (14) ans au total.

26.6 L'Assemblée Générale nomme l'/les Administrateur(s) Ordinaire(s), sur désignation par le Comité de Nomination et sur approbation de la désignation par le Conseil d'Administration. La durée du mandat des Administrateurs Ordinaires est de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

26.7 Les Membres Effectifs souhaitant se porter candidats pour les mandats d'Administrateurs Ordinaires devront déposer leur candidature auprès du Comité de Nomination au moins vingt-huit (28) jours calendaires avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Administrateur(s) Ordinaire(s) sera/seront nommé(s). Le Comité de Nomination informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire.

26.8 Le mandat d'un Administrateur Ordinaire prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un Administrateur Ordinaire prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un Administrateur Ordinaire ne remplit plus les critères prévus au Paragraphe 26.3 du présent Article.

26.9 Le mandat d'un Administrateur Ordinaire prend également fin lors de sa révocation (ad nutum) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un Administrateur Ordinaire à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'Administrateur Ordinaire concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

26.10 Les Administrateurs Ordinaires sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un Administrateur Ordinaire pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un Administrateur Ordinaire, ou de révocation, l'Administrateur Ordinaire continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les nonante (90) jours calendaires.

26.11 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

26.12 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Président-Elu. Si le Président et le Président-Elu ne sont tous deux pas en mesure ou désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Président Sortant. Si le Président, le Président-Elu et le Président Sortant ne sont tous pas en mesure ou désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

26.13 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 27. Pouvoirs

27.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

27.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) La gestion générale et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) La convocation de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'adoption de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, après préparation par le Directeur des Opérations ;
- (g) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (h) La décision d'attribuer le titre de Membre Honoraire, conformément à l'Article 16 des présents Statuts ;
- (i) La décision de suspendre tous ou partie des droits de Membre d'un Membre, conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts ;
- (j) La recommandation à l'Assemblée Générale d'exclure un Membre, conformément à l'Article 12 des présents Statuts ;
- (k) L'approbation de la désignation par le Comité de Nomination des administrateurs à nommer par l'Assemblée Générale ;
- (l) Si applicable, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (m) La nomination et la révocation du Directeur des Opérations, y compris la décharge à accorder ;
- (n) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (o) La décision de la procédure de facturation et le délai de paiement des cotisations de Membre ;
- (p) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Directeur des Opérations, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
- (q) L'adoption, modification et révocation du Règlement Intérieur ;
- (r) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (s) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Comité(s), Groupe(s) de Travail et/ou Task Force(s) et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

27.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre, et (iii) les activités de l'Association.

27.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 28. Réunions

28.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux dates et lieux déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président-Elu. Si le Président et le Président-Elu ne sont tous deux pas en mesure ou désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président Sortant. Si le Président, le Président-Elu et le Président Sortant ne sont tous pas en mesure ou désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

Article 29. Procurations

29.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 30.Convocations. Ordre du jour

30.1Sans préjudice de l'Article 33 des présents Statuts, les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Directeur des Opérations, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par le Directeur des Opérations et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président-Elu. Si le Président et le Président-Elu ne sont tous deux pas en mesure ou désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président Sortant. Si le Président, le Président-Elu et le Président Sortant ne sont tous pas en mesure ou désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

30.2Chaque administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration.

30.3Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

30.4Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 31.Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

31.1Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié (1/2) des administrateurs sont présents ou représentés.

31.2Si au moins la moitié (1/2) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 30 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendaires après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 31.3du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

31.3Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cents plus une (50% + 1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

31.4Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la personne présidant la réunion aura le vote décisif.

31.5Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur des Opérations mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

31.6A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur des Opérations prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Directeur des Opérations mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 32.Registre des procès-verbaux

32.1Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par la personne ayant présidé la réunion du Conseil d'Administration et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur des Opérations aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

32.2Les copies des procès-verbaux du Conseil d'Administration à remettre aux tiers sont signées par le ou les administrateurs habilités à représenter l'Association conformément à l'Article 56 des présents Statuts.

Article 33.Procédure écrite

33.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite- unanime (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un courriel, une application ou une plateforme sur un site web). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 30 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

33.2A cet effet, le Directeur des Opérations, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur des Opérations, et dans les délais mentionnés dans la notification.

33.3 Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) au moins cinquante pour cents (50%) des administrateurs ont renvoyé leur(s) vote(s) par moyens de communication écrits désignés par le Directeur des Opérations dans le délai prescrit, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pour cents plus une (50% + 1) voix des votes exprimés par les administrateurs ayant renvoyé leur(s) vote(s) par moyens de communication écrits désignés par le Directeur des Opérations. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées non prises.

33.4 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

33.5 Les décisions prises via une procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

33.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur des Opérations aux administrateurs.

Article 34. Conflit d'intérêts

34.1 Dans le cas où un administrateur (ci-après : « Administrateur Concerné ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration (ci-après : « Intérêt Opposé »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé au Conseil d'Administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil d'Administration prenne la décision concernée.

34.2 Si l'Administrateur Concerné omet de le faire, tout administrateur ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès du Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

34.3 Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé de l'Administrateur Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la/les raison(s) de la décision ayant été prise seront décrites par le Conseil d'Administration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée.

34.4 Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration devra être communiqué au commissaire.

34.5 L'Administrateur Concerné ne participera ni aux délibérations du Conseil d'Administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.

34.6 Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, l'Administrateur Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à l'Article 31.1 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 31.3 des présents Statuts, restent inchangées.

34.7 Si au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés ont un Intérêt Opposé, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut mettre en œuvre cette décision ou opération.

34.8 Nonobstant les Paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VIII. PRÉSIDENT-ELU, PRÉSIDENT, ET PRÉSIDENT SORTANT

Article 35. Election et fonction du Président-Elu, du Président et Président Sortant

35.1 L'Assemblée Générale nommera un Président-Elu parmi les administrateurs, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration. La durée du mandat du Président-Elu est de deux (2) ans. Une fois que le mandat du Président-Elu a pris fin, après deux (2) ans, exceptés les cas de cessation de plein droit, de démission ou de révocation, le Président-Elu deviendra de plein droit Président. La durée du mandat du Président est de deux (2) ans. Une fois que le mandat du Président a pris fin, après deux (2) ans, exceptés les cas de cessation de plein droit, de démission ou de révocation, le Président deviendra de plein droit Président Sortant. La durée du mandat du Président Sortant est de deux (2) ans. Le Président-Elu, le Président et le Président Sortant seront trois (3) administrateurs distincts. Les mandats de Président-Elu, Président et Président sortant ne sont pas renouvelables. Les mandats de Président-Elu, Président et Président Sortant ne sont pas rémunérés.

35.2 Chaque appel à candidature pour le mandat de Président-Elu, si nécessaire, sera lancé en même temps que l'appel à candidature pour un ou plusieurs Administrateur(s) Ordinaire(s). Le Président-Elu, le Président et le Président Sortant seront tous des administrateurs.

35.3 Si le mandat de Président-Elu cesse avant l'expiration de son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un nouveau Président-Elu conformément au Paragraphe 35.1 et au Paragraphe 35.2 du présent Article, pour la durée du mandat restant à courir du Président-Elu remplacé. Si le mandat du Président cesse avant l'expiration de son terme, pour quelque raison que ce soit, le Président-Elu deviendra de plein droit le Président pour la durée du mandat restant à courir du Président remplacé et pour les deux (2) années suivantes, et l'Assemblée Générale nommera simultanément un nouveau Président-Elu conformément au Paragraphe 35.1 et au Paragraphe 35.2 du présent Article. Si le mandat du Président Sortant cesse avant l'expiration de son terme, pour quelque raison que ce soit, le Président Sortant ne sera pas remplacé, sauf au sein du Comité de Nomination, dans lequel le Président Sortant sera remplacé par le Président Sortant précédent (ci-après : « Président Sortant Précédent ») pour la durée du mandat restant à courir du Président Sortant remplacé et le Président Sortant Précédent, et le Président Sortant Précédent sera remplacé simultanément en sa qualité de Président Sortant Précédent par le précédent Président Sortant Précédent (ci-après : « Précédent Président Sortant Précédent ») pour la durée du mandat restant à courir du Président Sortant Précédent remplaçant le Président Sortant.

35.4 Le mandat du Président-Elu, du Président et du Président Sortant prend fin (i) à l'expiration de leur terme ou, (ii) de plein droit et avec effet immédiat, en cas de décès ou d'incapacité.

35.5 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer (ad nutum) le Président-Elu en tant que Président-Elu, le Président en tant Président et le Président Sortant en tant que Président Sortant, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président-Elu, le Président ou le Président Sortant concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président-Elu, le Président ou le Président Sortant concerné ne participera pas à la délibération de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action, ni au vote correspondant.

35.6 Le Président-Elu, le Président et le Président Sortant sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission à l'Assemblée Générale. En cas de fin du mandat du Président-Elu, du Président ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président-Elu, le Président ou le Président Sortant, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration, ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.7 En cas de fin de mandat du Président-Elu, du Président ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, le Président-Elu, le Président ou le Président Sortant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 36. Pouvoirs du Président-Elu, du Président et du Président Sortant

36.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Prendre en charge le développement et l'implémentation de la stratégie, ainsi que le processus de planification financière de l'Association avec l'aide du Trésorier et, à cette fin, consulter le Président-Elu et le Président Sortant, et collaborer avec le Directeur des Opérations dans les limites des pouvoirs de ce dernier ;

(b) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et du Comité de Nomination, après préparation par le Directeur des Opérations ;

(c) Informer les Membres Effectifs, les Membres Associés et/ou les administrateurs, le cas échéant, de tout point(s) additionnel(s) à l'ordre du jour conformément à l'Article 22.2 et à l'Article 30.2 des présents Statuts ;

(d) Présider les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et du Comité de Nomination ;

(e) Présider le Congrès de l'Association ;

(f) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et du Comité de Nomination ;

(g) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et

(h) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale ; et

(i) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration, sauf si l'Article 45.2 des présents Statuts est applicable.

36.2 Le Président-Elu aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Président-Elu assistera le Président dans ses prérogatives, prendra en charge, aux côtés du Président, le développement et l'implémentation de la stratégie, ainsi que le processus de planification financière de l'Association (avec l'aide du Trésorier), et remplacera le Président en son absence.

36.3 Le Président Sortant aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Président Sortant assistera le Président et le Président-Elu dans leurs prérogatives et prendra en charge, à leurs côtés, le développement et l'implémentation de la stratégie, ainsi que le processus de planification financière de l'Association (avec l'aide du Trésorier), et remplacera le Président et le Président-Elu en leur absence.

TITRE IX.TRESORIER (ADJOINT), SECRETAIRE (ADJOINT), PRESIDENT DE L'EYSAC ET PRESIDENT DU CEF

Article 37.Election et fonction du Trésorier et du Secrétaire

37.1L'Assemblée Générale nommera un Trésorier et un Secrétaire parmi les administrateurs, sur désignation par le Comité de Nomination et approbation des désignations par le Conseil d'Administration. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois en leur qualité de Trésorier ou de Secrétaire, le cas échéant. Les mandats de Trésorier et de Secrétaire ne sont pas rémunérés.

37.2Chaque appel à candidature pour le mandat de Trésorier ou de Secrétaire, le cas échéant et si nécessaire, sera lancé en même temps que l'appel à candidature pour un ou plusieurs Administrateur(s) Ordinaire(s). Le Trésorier et le Secrétaire seront tous les deux des administrateurs.

37.3Si le mandat du Trésorier ou du Secrétaire, le cas échéant, cesse avant l'expiration de son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale nommera, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration, un nouveau Trésorier ou Secrétaire, le cas échéant, pour le restant du mandat à courir du Trésorier ou du Secrétaire remplacé.

37.4Les mandats de Trésorier et de Secrétaire prennent fin (i) à l'expiration de leur terme ou, (ii) de plein droit, en cas de décès ou d'incapacité.

37.5L'Assemblée Générale peut en outre révoquer (ad nutum) le Trésorier en tant que Trésorier et le Secrétaire en tant que Secrétaire, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Trésorier ou le Secrétaire concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Trésorier ou le Secrétaire concerné ne participera pas à la délibération de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action, ni au vote correspondant.

37.6Le Trésorier et le Secrétaire sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission à l'Assemblée Générale. En cas de fin du mandat du Trésorier ou du Secrétaire, le cas échéant, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit, ou de révocation, le Trésorier ou le Secrétaire concerné continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration, ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

37.7En cas de fin du mandat de Trésorier ou de Secrétaire, le cas échéant, pour quelque raison que ce soit, le Trésorier ou le Secrétaire concerné ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 38.Election et fonction du Trésorier Adjoint et du Secrétaire Adjoint

38.1L'Assemblée Générale peut nommer un Trésorier Adjoint et/ou un Secrétaire Adjoint parmi les administrateurs, sur désignation du Comité de Nomination et approbation des désignations par le Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois en leur qualité de Trésorier Adjoint ou Secrétaire Adjoint, le cas échéant. Les mandats de Trésorier Adjoint et de Secrétaire Adjoint ne sont pas rémunérés.

38.2Chaque appel à candidature pour le mandat de Trésorier Adjoint ou de Secrétaire Adjoint, le cas échéant et si nécessaire, sera lancé en même temps que l'appel à candidature pour un ou plusieurs Administrateur(s) Ordinaire(s). Une fois nommés, le Trésorier Adjoint et le Secrétaire Adjoint seront tous les deux des administrateurs.

38.3Si le mandat du Trésorier Adjoint ou du Secrétaire Adjoint, le cas échéant, cesse avant l'expiration de son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale nommera, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration, un nouveau Trésorier Adjoint ou Secrétaire Adjoint, le cas échéant, pour le restant du mandat à courir du Trésorier Adjoint ou du Secrétaire Adjoint remplacé.

38.4Les mandats de Trésorier Adjoint et de Secrétaire Adjoint prennent fin (i) à l'expiration de leur terme ou, (ii) de plein droit, en cas de décès ou d'incapacité.

38.5L'Assemblée Générale peut en outre révoquer (ad nutum) le Trésorier Adjoint en tant que Trésorier Adjoint et le Secrétaire Adjoint en tant que Secrétaire Adjoint, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Trésorier Adjoint ou le Secrétaire Adjoint concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Trésorier Adjoint ou le Secrétaire Adjoint concerné ne participera pas à la délibération de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action, ni au vote correspondant.

38.6Le Trésorier Adjoint et le Secrétaire Adjoint sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission à l'Assemblée Générale. En cas de fin du mandat du Trésorier Adjoint ou du Secrétaire Adjoint, le cas échéant, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit, ou de révocation, le Trésorier Adjoint ou le Secrétaire Adjoint concerné continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration, ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendaires, sans préjudice, le

cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

38.7 En cas de fin du mandat du Trésorier Adjoint ou du Secrétaire Adjoint, le cas échéant, pour quelque raison que ce soit, le Trésorier Adjoint ou le Secrétaire Adjoint concerné ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 39. Election et fonction du Responsable de l'EYSAC et du Responsable du CEF

39.1 L'Assemblée Générale nommera le Responsable de l'EYSAC et le Responsable du CEF, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration. Le mandat du Responsable de l'EYSAC n'est pas renouvelable. Le mandat du Responsable du CEF est renouvelable une (1) fois en sa qualité de Responsable du CEF. Les mandats du Responsable de l'EYSAC et du Responsable du CEF ne sont pas rémunérés.

39.2 Chaque appel à candidature pour le mandat de Responsable de l'EYSAC ou de Responsable du CEF, le cas échéant et si nécessaire, sera lancé en même temps que l'appel à candidature pour un ou plusieurs administrateur(s). Le Responsable de l'EYSAC sera un membre de l'EYSAC et le Responsable du CEF peut être un membre du CEF.

39.3 Si le mandat du Responsable de l'EYSAC ou du Responsable du CEF, le cas échéant, cesse avant l'expiration de son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale nommera, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration, un nouveau Responsable de l'EYSAC ou un nouveau Responsable du CEF, le cas échéant, pour le restant du mandat à courir du Responsable de l'EYSAC ou du Responsable du CEF remplacé.

39.4 Les mandats de Responsable de l'EYSAC ou de Responsable du CEF prennent fin (i) à l'expiration de leur terme ou, (ii) à l'expiration de leur adhésion respectivement à l'EYSAC ou au CEF, le cas échéant, ou (iii) de plein droit, en cas de décès ou d'incapacité.

39.5 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer (ad nutum) le Responsable de l'EYSAC ou le Responsable du CEF, le cas échéant, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Responsable de l'EYSAC ou le Responsable du CEF concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Responsable de l'EYSAC ou le Responsable du CEF concerné ne participera pas à la délibération de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action, ni au vote correspondant.

39.6 Le Responsable de l'EYSAC et le Responsable du CEF sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission à l'Assemblée Générale. En cas de fin du mandat du Responsable de l'EYSAC ou du Responsable du CEF, le cas échéant, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit, ou de révocation, le Responsable de l'EYSAC ou le Responsable du CEF concerné continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale, sur désignation du Comité de Nomination et approbation de la désignation par le Conseil d'Administration, ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

39.7 En cas de fin du mandat du Responsable de l'EYSAC ou du Responsable du CEF, le cas échéant, pour quelque raison que ce soit, le Responsable de l'EYSAC ou le Responsable du CEF concerné ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 40. Pouvoirs du Trésorier et du Secrétaire

40.1 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, le Trésorier aura les pouvoirs suivants :

(a) Superviser les affaires financières de l'Association et faire rapport à cet égard au Conseil d'Administration ;

(b) Assurer le suivi des travaux du Directeur des Opérations et prendre en charge les processus de suivi et de contrôle financier au sein de l'Association ;

(c) Assister au processus de planification financière de l'Association ;

(d) Consulter le Directeur des Opérations sur le projet de plan de travail annuel, le projet de comptes annuels et le projet de budget, qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ; et

(e) Conformément aux décisions et délégations du Conseil d'Administration, être consulté pour toutes les décisions d'investissement importantes de l'Association et pour toutes les autres décisions financières.

40.2 Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, le Secrétaire aura les pouvoirs suivants :

(a) Être le représentant de l'Association au sein du Comité Consultatif de l'European Journal of Surgical Oncology (ci-après : « EJSO ») ;

(b) L'admission de nouveaux Membres, en coopération avec le Directeur des Opérations ;

(c) Être le représentant du Conseil d'Administration au sein du Comité de Nomination, conformément à l'Article 45.1 (b) des présents Statuts ;

(d) Présider le Comité des Associations Nationales ; et

(e) En cas de partage des voix conformément à l'Article 45.2 des présents Statuts, avoir le vote décisif lors du vote des administrateurs qui ne sont pas membres de plein droit du Comité de Nomination.

Article 41. Pouvoirs du Trésorier Adjoint et du Secrétaire Adjoint

41.1 Le Trésorier Adjoint aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier Adjoint assistera le Trésorier dans ses prérogatives et remplacera le Trésorier en son absence.

41.2 Le Secrétaire Adjoint aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Secrétaire Adjoint assistera le Secrétaire dans ses prérogatives et remplacera le Secrétaire en son absence.

Article 42. Pouvoirs du Responsable de l'EYSAC et du Responsable du CEF

42.1 Le Responsable de l'EYSAC aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Responsable de l'EYSAC assistera le Conseil d'Administration et les autres Comités en développant de nouvelles voies pour la chirurgie oncologique et en facilitant la mise en réseau des jeunes chirurgiens intéressés par l'oncologie.

42.2 Le Responsable du CEF aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Responsable du CEF, tout en respectant la stratégie de l'Association, développera, implémentera et évaluera les activités d'éducation et de formation de l'Association.

TITRE X. COMITE EXECUTIF

Article 43. Composition

43.1 Le Comité Exécutif sera composé des cinq (5) personnes suivantes, qui seront membres de plein droit du Comité Exécutif :

- (a) Le Président ;
- (b) Le Président-Elu ;
- (c) Le Président Sortant ;
- (d) Le Trésorier ; et
- (e) Le Secrétaire.

Article 44. Pouvoirs

44.1 Le Comité Exécutif aura un rôle stratégique et consultatif envers le Conseil d'Administration. Le Comité Exécutif agira en tant qu'organe collégial.

44.2 En particulier, le Comité Exécutif aura les pouvoirs suivants :

- (a) Soutenir l'implémentation des stratégies communes de l'Association ;
- (b) Contrôler l'implémentation du plan d'affaires et la gestion quotidienne de l'Association ;
- (c) Contrôler les événements survenant entre les réunions du Conseil d'Administration ;
- (d) Suivre l'implémentation de la stratégie et du budget de l'Association ;
- (e) Conseiller le Conseil d'Administration sur les décisions à prendre par ce dernier ; et
- (f) Préparer les décisions à prendre par le Conseil d'Administration.

44.3 Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote, ainsi que la rédaction des procès-verbaux du Comité Exécutif.

44.4 Le Comité Exécutif ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

44.5 Le Comité Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

44.6 Le Comité Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Exécutif.

TITRE XI. COMITE DE NOMINATION

Article 45. Composition

45.1 Le Comité de Nomination sera composé comme suit :

(a) Les personnes suivantes, qui seront membres de plein droit du Comité de Nomination :

- i. Le Président ;
- ii. Le Président-Elu ;
- iii. Le Président Sortant ; et
- iv. Le Président Sortant Précédent.

(b) Le Conseil d'Administration, considéré comme un membre unique du Comité de Nomination, agissant conjointement et représenté par le Secrétaire.

45.2 Le Président, le Président-Elu, le Président Sortant, le Président Sortant Précédent et le Conseil d'Administration auront chacun une (1) voix. La voix du Conseil d'Administration sera émise conjointement et sera décidée conjointement par les administrateurs qui ne sont pas membres de plein droit du Comité de Nomination, conformément au Paragraphe 45.1, (a) du présent Article. En cas de partage des voix concernant le vote conjoint du Conseil d'Administration, le Secrétaire aura le vote décisif, à moins que la décision concernée ne concerne le mandat du Secrétaire ou sa candidature pour un autre mandat, auquel cas l'administrateur le plus âgé aura le vote décisif.

45.3 Les Paragraphes 26.8 à 26.13 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au Comité de Nomination.

Article 46. Pouvoirs

46.1 De manière générale, le Comité de Nomination désignera les administrateurs à nommer par l'Assemblée Générale, sur approbation des désignations par le Conseil d'Administration.

Article 47. Réunions

47.1 L'Article 28 des présents Statuts s'appliquera mutatis mutandis au Comité de Nomination.

Article 48. Procurations

48.1 L'Article 29 des présents Statuts s'appliquera mutatis mutandis au Comité de Nomination.

Article 49. Convocations. Ordre du jour

49.1 L'Article 30 des présents Statuts s'appliquera mutatis mutandis au Comité de Nomination.

Article 50. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

50.1 L'Article 31 des présents Statuts s'appliquera mutatis mutandis au Comité de Nomination, sauf les dispositions concernant le vote décisif en cas de partage des voix, qui ne s'appliquera pas.

Article 51. Registre des procès-verbaux

51.1 L'Article 32 des présents Statuts s'appliquera mutatis mutandis au Comité de Nomination.

Article 52. Procédure écrite

52.1 L'Article 33 des présents Statuts s'appliquera mutatis mutandis au Comité de Nomination.

TITRE XII. COMITÉ(S), GROUPE(S) DE TRAVAIL ET TASK FORCE(S)

Article 53. Comité(s)

53.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s). A l'exception du Comité de Nomination, le/les Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. A l'exception du Comité de Nomination, le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s).

53.2 Les Comités ne représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

53.3 Les Comités agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

53.4 Les Comités peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) des Comités.

Article 54. Groupe(s) de Travail et Task Force(s)

54.1 Le Conseil d'Administration et le/les Comité(s) peuvent établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et/ou Task Force(s). Le/les Groupe(s) de Travail et/ou Task Force(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration et au(x) Comité(s) sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail et du/des Task Force(s), le cas échéant sur recommandation du Comité compétent.

54.2 Le/les Groupe(s) de Travail et/ou Task Force(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

54.3 Le/les Groupe(s) de Travail et/ou Task Force(s) (i) agira/agiront toujours sous la responsabilité de et (ii) fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration ou au Comité compétent qui le/les a établi(s), le cas échéant, sur ses/leurs activités, et/ou à la demande de ces derniers.

54.4 Le/les Groupe(s) de Travail et/ou Task Force(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail et/ou Task Force(s).

TITRE XIII. DIRECTEUR DES OPÉRATIONS

Article 55. Nomination et fonction du Directeur des Opérations

55.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur, en tant que Directeur des Opérations. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur des Opérations, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur des Opérations au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les

dépenses raisonnables encourues par le Directeur des Opérations. Le mandat du Directeur des Opérations peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

55.2 Le mandat du Directeur des Opérations prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur des Opérations est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

55.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur des Opérations à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, à condition que le Directeur des Opérations concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant cette réunion et préalablement au vote sur la révocation, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

55.4 Le Directeur des Opérations est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur des Opérations pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur des Opérations, ou de révocation, le Directeur des Opérations continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

55.5 En cas de fin du mandat de Directeur des Opérations pour quelque raison que ce soit, le Directeur des Opérations ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

55.6 Le Directeur des Opérations sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur des Opérations.

55.7 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur des Opérations ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 56. Pouvoirs du Directeur des Opérations

56.1 Le Directeur des Opérations aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur des Opérations aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et du Comité de Nomination ;
- (c) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (d) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association, dans le cadre du budget approuvé de l'Association ;
- (e) L'admission de nouveaux Membres, en coopération avec le Secrétaire ;
- (f) La prise en compte de la démission d'un Membre conformément à l'Article 10.1 à 10.3 des présents Statuts ;
- (g) L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- (h) L'envoi des convocations à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Comité Exécutif et au Comité de Nomination, et le cas échéant, aux autres Comités ;
- (i) La consultation avec le Trésorier sur le projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être préparés par ce dernier et doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (j) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- (k) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

56.2 Le Directeur des Opérations agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur des Opérations fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration et au Comité Exécutif, et/ou à la demande du Conseil d'Administration et/ou du Comité Exécutif.

TITRE XIV. RESPONSABILITÉ

Article 57. Responsabilité

57.1 Les administrateurs et le Directeur des Opérations ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

57.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XV. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 58.Représentation externe de l'Association

58.1L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissants conjointement.

58.2Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur des Opérations agissant seul.

58.3Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

58.4En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissants conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur des Opérations agissant seul.

TITRE XVI.RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 59.Règlement Intérieur et procédures

59.1Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement intérieur.

59.2En date des dernières modifications des présents Statuts, le dernier règlement intérieur, nommé « Règlement Intérieur », a été adopté le 5 février 2021.

59.3Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XVII.EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 60.Exercice social

60.1L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 61.Comptes annuels. Budget

61.1Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

61.2Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

61.3Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 62.Contrôle des comptes annuels

62.1Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.

62.2Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable certifié afin de contrôler les comptes annuels.

62.3Le commissaire ou le comptable certifié, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XVIII.MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 63.Modifications aux présents Statuts

63.1L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Toutefois, toute décision modifiant le but pour lequel l'Association a été constituée ou son objet n'est valablement adoptée que si elle recueille au moins la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

63.2Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 22 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 63.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

63.3Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres Effectifs, Membres Associés et aux administrateurs.

63.4La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le Règlement Intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

TITRE XIX.DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 64.Dissolution. Liquidation

64.1Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association en un seul acte notarié, l'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins quatre cinquième (4/5) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

64.2Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association en un seul acte notarié, si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 22 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 64.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

64.3Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres Effectifs, Membres Associés et aux administrateurs.

64.4Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

64.5L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XX.DIVERS

Article 65.Droits de la propriété intellectuelle

65.1Chaque Membre reconnaît et accepte que tous les droits de propriété intellectuelle, tels que définis dans le Règlement Intérieur, créés, produits, conçus, développés ou autrement fournis par un Membre en relation avec les affaires ou les activités de l'Association ou exécutés en tant que tâche pour l'Association, que ce soit individuellement, collectivement ou conjointement avec tout autre Membre, entité ou personne, deviennent la propriété unique et exclusive de l'Association, comme cela est détaillé et spécifié dans le Règlement Intérieur.

Article 66.Notifications

66.1Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

-« Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris les courriels) ; et

-« Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris les courriels), avec accusé de réception.

Article 67.Calcul des délais

67.1Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

-« Mois » signifie (un) mois calendaire ; et

-« Jour(s) calendaire(s) » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendaire auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendaire pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 68.Abstentions

68.1Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 69.Vote à scrutin secret

69.1Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur des Opérations et du personnel de l'Association.

Article 70.Divers

70.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou dans le Règlement Intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 9 et les autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts ou le Règlement Intérieur et les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

70.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

70.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

70.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 71. Dispositions transitoires

71.1 La disposition visée à l'Article 37.1 des présents Statuts, selon laquelle le mandat du Trésorier et du Secrétaire n'est renouvelable que trois (3) fois, s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur des présents Statuts, sans tenir compte des mandats passés du Trésorier actuel et du Secrétaire actuel.

71.2 Par dérogation à l'Article 26, l'Article 35, l'Article 37, l'Article 38 et l'Article 39 des présents Statuts, la procédure d'élection complète ne sera pas appliquée aux nouveaux administrateurs qui seront nommés en octobre 2024. »

3. Entrée en vigueur du nouveau texte coordonné des Statuts

L'Assemblée Générale a décidé que le nouveau texte coordonné des statuts de l'Association entrera en vigueur immédiatement.

4. Délégation de pouvoirs afin de procéder aux formalités administratives et de publication relatives à l'adoption des nouveaux Statuts

L'Assemblée Générale a décidé de donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Valérie HAVAUX, Madame Alix DEGREGZ, Madame Fantine MIROIR, Madame Léa CARTIER, et Madame Pauline VANSTEENKISTE en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, et (ii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan De Leeuw, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication). Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature du présent procès-verbal. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

5. Elections du Conseil d'Administration

Fin du mandat des administrateurs

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat des personnes suivantes en tant qu'administrateurs et tous élisant domicile au siège de l'Association, avec effet au 3 octobre 2024 :

- M. Alessandro GRONCHI, né le 11 juin 1968 à Livourne (Italie) ;
- Mme Carmela Isabel Aves CABALLERO, née le 18 janvier 1982 à Manille (Philippines) ;
- Mme Delia CORTES GUIRAL, née le 14 avril 1980 à Huesca (Espagne) ;
- M. Domenico D'UGO, né le 13 janvier 1957 à Rome (Italie) ;
- M. Giovanni DE MANZONI, né le 23 octobre 1961 à Vérone (Italie) ; et
- M. Pompiliu Ioan PISO, né le 11 décembre 1967 à Petroșani (Roumanie).

Nomination des administrateurs

L'Assemblée Générale décide de nommer les personnes suivantes en tant qu'administrateurs et tous élisant domicile au siège de l'Association, avec effet au 3 octobre 2024 :

- M. Ashutosh KOTHARI, né le 9 novembre 1965 à Bombay (Inde) ;
- Mme Laura LORENZON, née le 2 novembre 1978 à Rome (Italie) ;
- M. Marco FIORE, né le 29 juillet 1975 à Milan (Italie) ;
- M. Muhammad Najm Us Saqib KHAN, né le 22 avril 1973 à Multan (Pakistan) ;
- Mme Nada SANTRAC, née le 4 septembre 1986 à Mostar (Bosnie-Herzégovine) ; et
- Mme Yvonne Maria SCHRAGE, née le 8 mai 1982 à Spijkensisse (Pays-Bas).

Leur mandat ne sera pas rémunéré.

Renouvellement du mandat des administrateurs

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat des personnes suivantes en tant qu'administrateurs et tous élisant domicile au siège de l'Association, avec effet au 3 octobre 2024 :

- M. Geerard Lucien BEETS, né le 19 août 1962 à Mol (Belgique) ;
- M. Giuseppe Francesco CATANUTO, né le 26 octobre 1972 à Catane (Italie) ;
- M. Hassan Zakria MALIK, né le 31 mai 1970 à Rawalpindi (Pakistan) ;
- Mme Isabel Teresa RUBIO RODRIGUEZ, née le 25 janvier 1965 à Salamanque (Espagne) ;
- M. Michel Louis RIVOIRE, né le 30 mai 1957 à Allonzier-la-Caille (France) ;
- M. Stefan STÄTTNER, né le 5 juillet 1976 à Vienne (Autriche) ; et
- M. Wim Peter CEELLEN, né le 24 septembre 1967 à Alost (Belgique).

Leur mandat ne sera pas rémunéré.

Nomination du (i) Président, (ii) Président-Elu, (iii) Président Sortant, (iv) Trésorier, (v) Secrétaire, (vi) Responsable du ESSO Young Surgeons and Alumni Club et (vii) Responsable du Comité Education et Formation

L'Assemblée Générale confirme le mandat des personnes suivantes, tous élisant domicile au siège de l'Association, avec effet au 3 octobre 2024 :

- M. Geerard Lucien BEETS, né le 19 août 1962 à Mol (Belgique), en tant que Président ; et
- Mme Isabel Teresa RUBIO RODRIGUEZ, née le 25 janvier 1965 à Salamanque (Espagne), en tant que Président Sortant.

L'Assemblée Générale décide de nommer les personnes suivantes, tous élisant domicile au siège de l'Association, avec effet au 3 octobre 2024 :

- M. Hassan Zakria MALIK, né le 31 mai 1970 à Rawalpindi (Pakistan), en tant que Président-Elu ;
- M. Michel Louis RIVOIRE, né le 30 mai 1957 à Allonzier-la-Caille (France), en tant que Trésorier ;
- M. Wim Peter CEELLEN, né le 24 septembre 1967 à Alost (Belgique), en tant que Secrétaire ;
- Mme Nada SANTRAC, née le 4 septembre 1986 à Mostar (Bosnie-Herzégovine), en tant que Responsable du ESSO Young Surgeons and Alumni Club ; et
- M. Stefan STÄTTNER, né le 5 juillet 1976 à Vienne (Autriche), en tant que Responsable du Comité Education et Formation.

Leur mandat ne sera pas rémunéré.

6. Délégation de pouvoirs afin de procéder aux formalités administratives et de publication relatives à la composition actuelle du conseil d'administration

L'Assemblée Générale décide de donner une procuration spéciale à (i) M. Antoine DRUETZ, Mme Valérie HAVAUX, Mme Alix DEGREZ, Mme Fantine MIROIR, Mme Léa CARTIER et Mme Pauline VANSTEENKISTE tous élisant domicile à rue Belliard 40, 1040 Bruxelles, agissant chacun individuellement et avec la faculté de délégation à d'autres avocats des bureaux belges de EY Law, et (ii) à AD-Ministerie SRL, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan de Leeuw, résidant à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, agissant seul avec pouvoir de substitution, en vue de déposer auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles tous formulaires de publication et tous autres documents nécessaires afin de procéder à (i) tous dépôts, (ii) toutes publications aux Annexes du Moniteur belge, et (iii) toutes modifications des informations afférentes à l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, afférents à toutes résolutions prises par la présente Assemblée Générale et à cette fin, de compléter, signer et déposer tout formulaire, faire toute déclaration, et en général, d'entreprendre toutes les actions nécessaires ou utiles afin d'exécuter cette procuration spéciale. Cette procuration spéciale entrera en vigueur avec effet immédiat.

AD-Ministerie SRL

Mandataire spécial

Représentée par Adriaan de Leeuw

Représentant permanent